
C.E. (Sect. Adm., 14^{ème} Ch.) - 28 juin 2001

Étranger - Séjour - Annulation d'un mariage simulé - Délivrance d'une nouvelle carte d'identité - Irrégularité - Absence d'effets juridiques - Convention relative aux droits de l'enfant - Art. 9.1 - Pas d'effet direct - Droits humains - Droit au respect de la vie privée et familiale - Enfant né du mariage - Ordre donné au parent de quitter le territoire - Compatibilité avec le droit au respect de la vie privée.

L'administration communale qui, après l'annulation du mariage sur la base duquel un étranger était autorisé à s'établir, lui délivre une nouvelle carte d'identité pour étranger, excède manifestement, à défaut d'autres motifs juridiques fondant l'établissement, les compétences qui lui sont reconnues, lesquelles touchent à l'ordre public. Une irrégularité si grossière entache la délivrance dans ses conditions d'existence, de sorte qu'il ne peut en résulter aucun effet juridique pour l'intéressé.

L'article 9-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel les États signataires garantissent qu'en règle, un enfant se sera pas séparé de ses parents contre leur volonté, n'est pas en soi suffisamment précis pour s'appliquer sans qu'une réglementation soit nécessaire. On ne peut reconnaître à cette disposition un effet direct.

L'article 8 de la C.E.D.H. fixe les limites de l'immixtion dans la vie familiale. Lorsque le séjour d'un étranger reposait sur un mariage simulé qui est annulé, l'intéressé savait ou devait savoir que ses liens avec un enfant qui aurait éventuellement résulté de ce mariage invalide, pouvaient être rompus si le fondement du séjour disparaissait ex tunc et erga omnes.

En effet, l'ordre de quitter le territoire ne prive pas absolument l'intéressé de la protection de sa vie familiale, et n'exclut pas qu'il soit encore autorisé légalement à entrer en Belgique, à y séjourner et à s'y établir.

Vu le large pouvoir d'appréciation que laisse l'article 8, il n'y a pas là d'immixtion irrégulière dans la vie familiale.

Dans Rechtskundig weekblad, 2002-2003, p. 63.

Trad. : Jean Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 39]